



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 20.07.2021

**Préavis No 08/2021
au Conseil communal**

**Arrêté d'imposition pour les années
2022 à 2026**



TABLE DES MATIERES

| | | |
|---|--|---|
| 1 | PRÉAMBULE | 3 |
| 2 | BASE LÉGALE | 3 |
| 3 | CONTEXTE ÉCONOMIQUE | 3 |
| | 3.1 Evolution de la situation sanitaire..... | 4 |
| | 3.2 Evolution de la situation financière..... | 4 |
| 4 | PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ | 5 |
| 5 | CONCLUSION | 6 |
| 6 | ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR LES ANNÉES 2022 À 2026 | 7 |



AU CONSEIL COMMUNAL DE BELMONT

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1 Préambule

L'arrêté d'imposition, fixant le coefficient d'impôt à 72% pour les années 2019, 2020 et 2021, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 novembre 2018. Avec son entrée en vigueur, le taux d'imposition passait de 69.5 % à 72% de l'impôt cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Cette augmentation nécessaire du taux d'imposition a notamment permis à notre commune de maintenir une marge d'autofinancement positive, laquelle aura rendu possible le désendettement amorcé lors des derniers exercices. Elle aura également permis à la commune d'assumer sa participation à la cohésion sociale (anciennement nommée Facture sociale) pour laquelle le canton présente chaque année un solde à répartir plus conséquent.

Dans l'avenir, tous les regards seront tournés vers les discussions autour de la nouvelle péréquation intercommunale, ainsi que les modalités d'application de l'accord signé entre le canton et l'UCV au sujet de la prise en charge de l'augmentation des coûts de la cohésion sociale. De plus, et bien qu'il soit toujours ardu d'établir des prévisions avec certitude sur l'évolution de la santé financière d'une commune, la crise sanitaire apporte un nouveau facteur externe de taille à considérer.

La Municipalité, très attentive à l'évolution de la situation, présente ici son projet d'arrêté d'imposition pour les 5 années à venir.

2 Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et de l'article 16 du Règlement du Conseil communal du 4 juin 2015, la Municipalité a l'honneur de vous soumettre, pour approbation, l'arrêté d'imposition de la Commune de Belmont pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, et l'impôt minimum sur les recettes brutes des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Le délai légal pour soumettre cet arrêté à l'approbation du département en charge des relations avec les communes est fixé au 30 octobre 2021.

3 Contexte économique

Percutée de plein fouet par la crise du coronavirus, l'économie vaudoise montre à l'heure de l'écriture de ce préavis, des signes encourageants de reprise. Le taux de chômage amorce



une lente décroissance et devrait, selon le rapport Statistique vaud de juin 2021, terminer l'année en dessous des valeurs constatées à fin 2020 (passage de 4.5% à 4.3%). Le PIB vaudois, annoncé actuellement à +2.8% en 2021, pourrait même voir une augmentation plus importante au terme de l'année. Le carnet de commande des entreprises industrielles commence à nouveau à se remplir, de même que celui du secteur de la construction qui indique une hausse constante des affaires depuis le début de l'année 2021.

Malgré ces indicateurs en hausse, la crise que nous traversons a déjà fait sentir ses effets sur de nombreux domaines comme le tourisme, l'hôtellerie ou la restauration. Bien que les contributions pour la réduction de l'horaire de travail (RHT) aient été largement déployées, plusieurs entreprises vaudoises ont déjà dû mettre fin à leurs activités. Selon des statistiques basées sur les chiffres de fin avril 2021, 52'000 emplois vaudois étaient encore concernés par des demandes de RHT¹.

Plus récemment, l'échec de l'accord cadre avec l'Union européenne est venu jeter un froid, accompagné d'incertitudes, sur les perspectives financières du pays dans les mois à venir. Les entreprises dépendantes des marchés européens scruteront sans doute l'avenir des discussions avec nos voisins. Il reste encore à considérer les efforts toujours nécessaires de la Banque nationale suisse (BNS) pour lutter contre le franc fort, de sorte à ne pas pénaliser plus durement les entreprises actives dans le commerce international.

3.1 Evolution de la situation sanitaire

Bien que l'économie nationale, comme vaudoise, montre des signes encourageants, le volet lié au coronavirus est loin d'être terminé. Les mesures d'assouplissement décidées, conjuguées avec la couverture vaccinale en hausse, traduisent les premiers effets positifs sur notre économie. Néanmoins, l'incertitude plane encore quant à l'évolution et la durée de ces mêmes mesures et leurs impacts sur l'économie dans les mois à venir.

Le Conseil fédéral a déjà émis un plan d'action en trois variantes selon l'évolution de la crise, avec des réponses proportionnées en fonction de la situation. Un positionnement plus clair devrait se dessiner d'ici à la fin de l'été. L'exercice des prévisions se corse ici dans la mesure où plusieurs répercussions de la crise sont attendues dans des échéances plus éloignées.

Pour plusieurs raisons, le résultat fiscal de notre commune pour l'année 2020 a été meilleur qu'attendu. Le préavis sur les comptes 2020 apporte d'ailleurs un éclairage sur la situation. En revanche, aucune certitude ne demeure pour les années futures en termes de revenus d'impôts. L'année 2020 n'a d'ailleurs vu que la perception des acomptes, et le résultat de sa taxation ne sera connu qu'au 31 décembre 2021, en fonction de l'avancement des dossiers traités par l'ACI. A nouveau, les autorités fédérales et cantonales, ainsi que les leviers d'actions qu'elles détiennent contre les effets du Covid-19, jouent ici un rôle clé. Dans une approche simple, la conséquence d'une perte de revenu pour les 52'000 emplois évoqués ci-avant, même partielle, impacterait obligatoirement l'assiette fiscale.

Bien sûr, les effets de la crise sanitaire et leurs répercussions sur les revenus d'impôts de la commune seront étudiés de manière régulière par la Municipalité.

3.2 Evolution de la situation financière

Les finances de la commune affichent des chiffres noirs malgré des prévisions budgétaires moins favorables. Le budget de l'année 2021 n'est pas en reste. Ce dernier prévoit un déficit de CHF 596'900.00. Malgré cette prévision, la Municipalité espère pouvoir compter sur une

¹ Source : Rapport « conjoncture », Statistiques Vaud, 24 juin 2021



marge d'autofinancement positive. Le tableau suivant détaille son évolution au fil des années, comparée aux investissements nets réalisés :

| Evolution MA | | |
|-------------------------------|----------------------|---------------------|
| Exercice | MA | invest. nets |
| 2021 Budget (méthode Etat VD) | 1'090'716.00 | - |
| 2020 (méthode Etat VD) | 4'313'859.71 | 303'001.25 |
| 2019 (méthode Etat VD) | 2'350'363.02 | 20'400.32 |
| 2018 (méthode UCV) | 2'720'299.76 | 2'202'796.40 |
| 2017 (méthode UCV) | 2'436'331.00 | 4'068'940.60 |
| 2016 (méthode UCV) | 1'052'944.00 | 449'755.00 |
| Total 5 années | 12'873'797.49 | 7'044'893.57 |
| Moyenne (sans budget 2021) | 2'574'759.50 | 1'408'978.71 |

D'ici à la fin de l'année 2021, la Municipalité présentera également au Conseil communal son plan d'investissement quinquennal, sous forme de préavis d'intention. Elle travaille déjà à son élaboration et met en relation les investissements à réaliser avec le besoin de financement qui en découle. Soucieuse de maintenir un niveau d'endettement stable, voire en diminution, dans les exercices à venir, la Municipalité souhaite utiliser la marge d'autofinancement dégagée des exercices à venir pour financer ses investissements futurs.

Dans la mesure du possible également, la Municipalité souhaite poursuivre le processus de désendettement initié dans les précédents exercices. Bien sûr, ces perspectives ne seront atteintes que si les exercices à venir respectent un équilibre budgétaire entre charges et produits courants, avec une marge d'autofinancement stable.

Au sujet des fonds étrangers, et malgré un retour d'une légère inflation, le niveau des taux d'intérêts pratiqué par les banques reste très attractif. Selon des prévisions faites par les analystes de la branche, leur ascension devrait encore s'étaler sur plusieurs années. Cette politique de taux bas continuera à profiter à la commune dans le cadre du renouvellement de ses emprunts qui arriveront à échéance dans les années à venir.

4 Proposition de la Municipalité

Compte tenu des éléments exposés dans ce préavis, et notamment de l'incertitude en lien avec les effets du coronavirus dans l'avenir, la Municipalité souhaite maintenir à l'identique le taux d'imposition en vigueur actuellement, soit de 72% de l'impôt cantonal. Elle propose également de conserver les autres taux déjà en vigueur.

La Municipalité souhaite ainsi pouvoir couvrir le besoin en trésorerie dicté par le plan d'investissement qui sera prochainement présenté au Conseil communal.

Si l'amélioration de nos finances, constatée en 2020, devait se confirmer au cours des prochaines années, la Municipalité aura toujours la possibilité de revenir devant le Conseil communal pour revoir ces taux à la baisse. Elle étudiera notamment au plus près l'évolution des besoins financiers de la commune pour les années à venir. Une révision à la hausse serait également envisageable selon les circonstances.



5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne,

- vu le préavis N°08/2021 du 20 juillet 2021 « **Arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026** »
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé par la Municipalité dans ce document, soit :
 - a. de maintenir identiques les taux d'imposition déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
2. d'adopter cet arrêté pour les années 2022 à 2026
3. de soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2022

Le Municipal des finances

Jean-Claude Favre

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Nathalie Greiner



La Secrétaire

Isabelle Fogoz

Annexes : projet d'arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026



6 Arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026

DIT – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Belmont-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2026

Le Conseil général/communal de Belmont-sur-Lausanne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).



4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 5.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 100.0 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations AVS/AI

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Echéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'Impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :